

vote les électeurs qui se laissent corrompre. L'article 20 de cet acte concerne l'appel d'une décision de la cour privant un électeur de son droit de vote, et il prescrit que cet appel sera porté, dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'île du Prince-Edouard, de la Colombie-Anglaise et dans les territoires du Nord-Ouest respectivement, devant la cour suprême, en banc, et, dans la province du Manitoba, devant la cour du banc de la reine. Le bill qui est maintenant devant nous, au lieu de prescrire que le paragraphe (c) de l'article 20 de l'acte que je viens de mentionner sera amendé, reproduit tout ce paragraphe en y insérant l'amendement requis.

L'honorable M. LOUGHEED: Il eût mieux valu que cet acte soit amendé par un acte spécial au lieu d'insérer une disposition nouvelle dans un acte qui n'a rien à faire avec le sujet.

L'honorable M. POWER: Oui, puisque l'appel devra être porté devant cette cour d'appel.

L'honorable M. LOUGHEED: Je comprends parfaitement; mais puis-je demander à mon honorable ami, pendant que je suis debout, si le gouvernement a fait le choix des juges de cette cour d'appel?

L'honorable M. SCOTT: Non.

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami veut dire, sans doute, que les nominations ne sont pas encore faites?

L'honorable M. SCOTT: Le gouvernement n'y a pas encore pensé.

L'honorable M. LOUGHEED: Si le gouvernement n'a pas encore pensé à faire ces nominations, les juges aspirants s'en sont occupés très sérieusement.

La motion est adoptée et le bill lu une deuxième fois.

Sur motion demandant que le bill soit examiné en comité général demain—

L'honorable M. LOUGHEED: Mon honorable ami se rappelle-t-il si les salaires mentionnés dans l'article 7 sont les mêmes que ceux payés aux juges de la cour d'appel d'Ontario?

L'honorable M. SCOTT: Je ne le crois pas.

Hon. M. POWER.

L'honorable M. LOUGHEED: Les salaires des juges de la cour d'appel d'Ontario ne sont certainement pas plus élevés que ceux mentionnés dans l'article 7. Mais nous pourrions examiner ce détail en comité.

La motion est adoptée.

DEUXIEME LECTURE DE BILL.

Le bill suivant est lu une deuxième fois.

Bill (47) intitulé: "Acte concernant les réserves forestières."—(L'honorable M. Scott.)

ACTE CONCERNANT L'EXERCICE FINANCIER.

DEUXIEME ET TROISIEME LECTURES.

L'honorable M. SCOTT: Je propose la deuxième lecture du bill (162) intitulé: "Acte concernant l'exercice financier."

La motion est adoptée, et le bill lu une deuxième fois.

L'honorable M. SCOTT: Je propose la suspension des règles 17 et 41 en tant qu'elles s'appliquent au présent bill.

Le gouverneur suppléant viendra demain sanctionner les bills, et il vaudrait peut-être mieux disposer, ce soir, de la présente mesure.

L'honorable M. POWER: Le 5e article du présent bill dit: "La présente loi entre en vigueur le 1er jour de juillet 1906." Après-demain, le gouverneur suppléant ne viendra pas de nouveau ici avant la prorogation du parlement, et nous n'aurons pas de prorogation avant le 1er juillet.

La Chambre se forme en comité général pour l'examen du bill.

(En comité.)

L'honorable M. POWER: Je désire appeler l'attention du comité sur ce qui est évidemment une erreur.

L'article 2 du bill se lit comme suit:

2. Est abrogé l'article 37 de l'Acte du revenu consolidé et de l'audition, chapitre 29 des statuts révisés, et remplacé par le suivant:

37. Les comptes publics couvrent la période qui s'étend du premier jour d'avril d'une année au trente-et-unième jour de mars de l'année suivante.

Cette phraséologie retranche au moins un ou deux jours de l'exercice. L'article de l'ancienne loi que l'article 2 du présent bill abroge se lit comme suit: